

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-065867

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Marseille, le 3 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 22 octobre 2025 sur le thème « Etat des systèmes et matériels » à GAMMASTER (INB 147)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0743

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision CODEP-MRS-2019-048719 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 décembre 2019 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de rejet et de transfert d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 147, dénommée Gammaster exploitée par Synergy Health à Marseille
- [4] Règles générales d'exploitation - Chapitre 6 Indice G « maintenance et suivi en service » – mai 2019
- [5] Décision 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [6] Règles générales d'exploitation - Chapitre 12 Indice A « gestion des déchets produits par l'installation » – mars 2018

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 octobre 2025 dans l'établissement GAMMASTER (INB 147) sur le thème « Etat des systèmes et matériels ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation GAMMASTER (INB 147) du 22 octobre 2025 portait sur le thème « Etat des systèmes et matériels ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation des contrôles et essais périodiques (CEP) du système de ventilation, élément important pour la protection des intérêts (EIP). De manière plus générale, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion de la maintenance d'éléments composant un EIP et sur les contrôles de bon fonctionnement a posteriori. Ils ont effectué une visite de l'installation notamment de la salle d'eau, de la casemate et de la salle matériel à l'étage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place pour la gestion de l'état des systèmes et matériels est assez satisfaisante. En effet, des points restent à améliorer, notamment en termes de contrôles (CEP) à la suite d'opérations de maintenance sur un EIP et de contrôle technique des activités importantes pour la protection (AIP).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle post-maintenance sur un composant d'EIP

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2] dispose au II : « *Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

L'exploitant a réalisé une opération de maintenance préventive le 20 octobre 2025 du système de ventilation de la casemate. Cette opération consistait à nettoyer le filtre par vibration et nettoyer le caisson de ventilation. Le système de ventilation de la casemate constitue l'EIP 9. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le contrôle de vérification du bon fonctionnement de l'EIP 9 après intervention sur des constituants de cet EIP. Il convient d'indiquer qu'après toute intervention pouvant présenter un impact sur le fonctionnement d'un EIP, un contrôle de bon fonctionnement doit être réalisé.

Demande II.1. : Mettre en place une organisation permettant de garantir le maintien de la capacité des EIP à assurer les fonctions qui leur sont assignées après toute intervention pouvant présenter un impact sur leur fonctionnement.

Maintenance sur un composant d'EIP

L'exploitant a réalisé une opération de maintenance préventive le 20 octobre 2025 sur le système de ventilation de la casemate consistant à nettoyer le filtre le caisson de ventilation. Le système de ventilation de la casemate constitue l'EIP 9. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il prenait en compte les recommandations ou dispositions de la notice constructeur du filtre. Ces dernières peuvent notamment porter sur la durée d'utilisation, de préemption ou de manipulation, de maintenance préventive ou d'entretien.

Demande II.2. : Mettre en place une organisation pour s'assurer de la prise en compte de la documentation constructeur et de ses recommandations pour toute intervention sur un élément constituant d'EIP.

Demande II.3. : Justifier que l'entretien du filtre a été réalisé conformément à la notice constructeur. Le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer la capacité du système de ventilation (EIP 9) à assurer sa fonction.

Contrôle technique des AIP

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

— *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*

— *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Le contrôle technique de l'AIP 9 « contrôle et essais périodiques » n'a pas été formalisé pour le CEP annuel de « contrôle de débit d'extraction d'air en casemate ».

Demande II.4. : Formaliser le contrôle technique de l'AIP 9 relative au CEP annuel de contrôle de débit d'extraction d'air en casemate et vérifier la traçabilité de ce contrôle technique, lorsqu'il est requis, pour l'ensemble des AIP de l'installation.

CEP de contrôle de débit d'extraction d'air en casemate

La décision [3] dispose dans la prescription technique [INB147-ENV-15] « *À l'exception des rejets diffus, objet de la prescription [INB147-ENV-13], les effluents gazeux de Gammaster sont rejetés exclusivement par une cheminée d'une hauteur minimale de 13,5 mètres et dont le débit est supérieur à 10 000 Nm³/h* »

Le formulaire du CEP de contrôle annuel du débit d'extraction d'air prévoit comme exigences :

- Un débit supérieur ou égal à 4 500 m³/h pour chacun des ventilateurs ;
- Un débit total supérieur ou égal à 10 000 m³/h pour la somme des deux débits.

L'exigence portant sur la mesure de débit en sortie de chacun des deux ventilateurs manque de cohérence par rapport à la prescription [INB147-ENV-15] de la décision [3]

Demande II.5. : Justifier la cohérence de l'exigence de débit supérieur ou égal à 4 500 m³/h pour chacun des ventilateurs sachant que la prescription de la décision [3] demande un débit en sortie de cheminée supérieur à 10 000 Nm³/h »

Changement du câble de levée des sources, des poulies et des roulements du système de levée des sources

Le chapitre 6 des règles générales d'exploitation (RGE) prévoit dans son paragraphe 2 le changement du câble de levée des sources, des poulies et des roulements du système de levée des sources tous les 7 ans.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier compte rendu de l'opération de changement du câble, des poulies et des roulements.

Demande II.6. : Transmettre le compte rendu de la dernière opération de changement du câble, des poulies et des roulements du système de levée des sources.

Gestion des déchets nucléaires

La décision [5] dispose à l'article 2.2.1 de son annexe « *Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d'exploitation sont les suivants :*

1° Les principales règles applicables en matière de tri, de collecte, de caractérisation, de traitement, de conditionnement, d'entreposage, de détermination des durées d'entreposage, de traçabilité, de transport et d'élimination des déchets ;

2° La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact »

L'exploitant ne dispose pas dans ses RGE [6] de limitation de durée d'entreposage des déchets nucléaires.

Demande II.7. : Prendre en compte les dispositions de la décision [5] dans les RGE [6], notamment en ce qui concerne la durée d'entreposage des déchets nucléaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Suivi des déchets nucléaires

Observation III.1 : L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des déchets nucléaires qui pourrait être utilement complété pour garantir la traçabilité et la connaissance du lieu d'entreposage, notamment avec le numéro de fût dans lequel les déchets sont placés pour l'envoi à l'ANDRA et la date de mise en fût.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr